



## Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

### Procès-verbal de la réunion du 13 juin 2018

#### Ordre du jour :

1. 7302 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse  
- Désignation d'un rapporteur  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. Divers

\*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen

M. Manuel Achten, M. Patrick Thoma, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Laurent Zeimet  
M. David Wagner, observateur délégué

\*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

\*

1. 7302 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne M. Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 29 mai 2018.

Observations générales

Le Conseil d'Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « article 1<sup>er</sup> », « paragraphe 1<sup>er</sup> » et « alinéa 1<sup>er</sup> ».

Chaque article et chaque disposition modificative est à terminer par un point.

Il y a lieu d'écrire le terme « mini-crèche » avec un trait d'union.

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs qu'il y a lieu, lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision, d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre à laquelle il est fait référence, et non pas le terme « point ». En outre, il est indiqué d'omettre le point (signe de ponctuation) à la suite de la lettre à laquelle il est fait référence.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire à titre d'exemple « A l'article 28*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, [...] » ou encore « Au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a, [...] ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces observations.

Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique modifie l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse en y insérant un point 7*bis* qui introduit le terme de « mini-crèche » en tant que service pouvant être agréé dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs ont choisi exactement la même formulation pour « définir » la mini-crèche que celle utilisée pour le service d'éducation et d'accueil pour enfants. Le fait que la même « définition » renvoie à deux types de structures différents, rend le texte de loi incohérent et est contraire au principe de la sécurité juridique.

Le Conseil d'Etat rappelle également que ni le projet de loi sous rubrique ni la loi précitée de 1998 ne contiennent suffisamment d'éléments afin d'être conformes à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, et insiste donc à ce que les objectifs, principes et points essentiels concernant le dispositif des mini-crèches soient insérés dans la loi. Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil d'Etat doit s'opposer de manière formelle à la formulation choisie et demande aux auteurs de reformuler l'article sous rubrique de la manière suivante :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** Dans l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, désignée ci-après par « la loi », un point 7*bis* nouveau est inséré entre les points 7) et 8), qui est libellé comme suit :

« 7*bis*) par mini-crèche, un service agréé au titre de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, offrant des activités dans le cadre de l'accueil de jour pour un nombre maximal de onze enfants, pouvant être accueillis simultanément, dont pas plus de quatre sont âgés de moins d'un an. Le nombre total d'enfants pouvant faire

l'objet d'un ou de plusieurs contrats d'éducation et d'accueil, tels que définis par la présente loi en son article 28*bis*, ne peut pas dépasser le nombre de vingt-deux enfants par mini-crèche. Le service doit en plus fournir au moins les prestations suivantes :

- a) la détente et le repos,
- b) une restauration équilibrée, basée sur des produits frais,
- c) des études surveillées consistant à offrir un cadre favorable à l'exécution des devoirs à domicile de façon autonome, dans des conditions de calme avec une surveillance et un soutien minimal,
- d) des activités qui sont établies et mises en œuvre conformément aux champs d'action définis par le cadre de référence national « éducation non formelle des enfants et des jeunes » au sens de la présente loi et qui sont conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant, et
- e) l'organisation régulière de sorties en plein air.

Ces prestations doivent être adaptées à l'âge des enfants. Les prestations offertes par le service doivent être garanties pendant quarante-six semaines au moins par année civile selon des plages horaires comprises entre cinq heures et vingt-trois heures. Dans le cadre des activités visées à l'alinéa qui précède, la personne physique ou morale chargée de la gestion du service pourra proposer exceptionnellement des séjours avec hébergement ne dépassant pas deux nuitées par an. » »

Le Conseil d'Etat signale par ailleurs que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de supprimer, à l'article 3, point 7*bis* du texte coordonné de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, les parenthèses finales.

Le représentant ministériel propose d'adopter ces recommandations.

### Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV donne à considérer que la notion de « l'organisation régulière de sorties en plein air », telle que prévue au point 7*bis*, lettre e) à insérer dans l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, est assez vague. L'intervenante estime qu'il serait opportun d'inscrire dans la loi une disposition selon laquelle les mini-crèches sont obligées d'offrir des activités en plein air fréquentes, à savoir quotidiennes ou hebdomadaires. L'oratrice pose la question de savoir pourquoi il n'a pas été jugé utile de prévoir dans le projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de mini-crèches l'obligation pour les structures de disposer d'une aire de jeux adjacente, à l'instar de ce qui est prévu dans le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants. Le représentant ministériel explique qu'il n'a pas été jugé utile de prévoir une telle disposition pour les mini-crèches, afin de ne pas hypothéquer la création de telles structures en milieu urbain, où il peut s'avérer difficile pour les gestionnaires de mini-crèches de trouver des locaux adéquats avec jardin. Au lieu de cela, le projet de règlement grand-ducal prévoit une obligation pour les structures précitées de disposer d'une aire de jeux ou d'un espace vert public à proximité.

Une représentante du groupe politique CSV met en évidence les divergences en matière d'exigences légales requises pour les mini-crèches, d'une part, et pour les structures d'éducation et d'accueil, d'autre part, alors que les différences par rapport au nombre d'enfants à encadrer peuvent être minimes. Le représentant ministériel explique qu'en règle générale, les structures d'éducation et d'accueil prennent en charge simultanément un nombre minimal de 25 enfants, ce qui est le double du nombre maximal pouvant être accueilli par une mini-crèche. Partant, il est justifié d'imposer aux structures d'éducation et d'accueil un cadre réglementaire plus strict.

## Article 2

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

## Article 3

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

## Article 4

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique modifie le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée en étendant aux gestionnaires des mini-crèches qui souhaitent bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil les conditions que doivent remplir les services d'éducation et d'accueil pour enfants, notamment en ce qui concerne l'éducation plurilingue. Le Conseil d'Etat donne à considérer que la mise en œuvre pratique de ce programme pourrait se révéler complexe dans des structures ne disposant que d'un nombre limité de personnel d'encadrement.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat constate des problèmes de formulation, ainsi que des références erronées. Il propose partant de reformuler l'article sous rubrique de la manière suivante :

- « L'article 25 de la loi est modifié comme suit : (...)
- « 4° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, à la lettre e (...)
- 5° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1, à la lettre g (...)
- 6° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, (...)
- 7° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, (...)
- 8° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, (...) . »

Le représentant ministériel propose d'adopter ces recommandations.

## Article 5

Le Conseil d'Etat propose, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler la première phrase de l'article 5 de la manière suivante :

« L'article 26 de la loi est modifié comme suit : »

Au point 1°, modifiant l'article 26, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2, il convient d'écrire :

« A l'alinéa 1<sup>er</sup>, le point (2) est libellé comme suit : ».

Le représentant ministériel propose de donner suite à ces recommandations.

## Article 6

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

## Article 7

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique modifie l'article 29 de la loi précitée du 4 juillet 2008 en disposant que – comme cela est déjà le cas pour les services d'éducation et d'accueil –, les nom et prénom du responsable de la mini-crèche doivent être publiés dans le

fichier de données à caractère personnel établi pour la gestion et le suivi administratif du dispositif du chèque-service accueil.

Le Conseil d'Etat rappelle aux auteurs que la législation concernant la protection des données personnelles a changé depuis le 25 mai 2018<sup>1</sup>, et leur recommande de profiter du projet de loi sous rubrique pour supprimer les éventuels éléments qui ne sont plus nécessaires au regard des dispositions du règlement européen. Le Conseil d'Etat renvoie, en particulier, à son avis du 30 mars 2018 relatif au projet de loi 7184 (doc. parl. 7184<sup>12</sup>).

A ce sujet, le représentant ministériel explique qu'après la relecture de l'article 29 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée à la lumière du règlement européen concernant la protection des données personnelles, il s'avère que ladite disposition est conforme aux principes gouvernant la matière de la protection des données.

Le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas indiqué, du point de vue de la légistique formelle, de prévoir dans un premier liminaire l'acte et l'article à modifier et d'en préciser dans un deuxième la disposition visée. Mieux vaut regrouper la disposition de l'acte à modifier et l'intitulé de celle-ci dans un seul liminaire.

De ce qui précède, l'article sous rubrique est à reformuler comme suit :

« **Art. 7.** A l'article 29, paragraphe 2, deuxième tiret, lettre i), le terme « respectivement » est inséré à la suite de celui de « responsable », et les termes « ou de la mini-crèche, » sont insérés après les termes « pour les enfants, ».

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation.

#### Article 8

Le Conseil d'Etat propose, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler la première phrase de l'article sous rubrique de la manière suivante :

« L'article 31 de la loi est modifié comme suit : »

Le représentant ministériel propose d'adopter cette recommandation.

#### Article 9

Le Conseil d'Etat propose, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler la première phrase de l'article sous rubrique de la manière suivante :

« L'article 32 de la loi est modifié comme suit : »

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation.

#### Article 10

Le Conseil d'Etat considère qu'il n'est pas indiqué, du point de vue de la légistique formelle, de prévoir dans un premier liminaire l'acte et l'article à modifier et d'en préciser dans un deuxième la disposition visée. Mieux vaut regrouper la disposition de l'acte à modifier et l'intitulé de celle-ci dans un seul liminaire.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

La Haute Corporation propose de reformuler l'article sous rubrique, en alignant le libellé sur la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 7 *supra*.

Le représentant ministériel propose d'adopter cette suggestion.

#### Article 11

Le Conseil d'Etat propose, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler la première phrase de l'article sous rubrique de la manière suivante :

« L'article 35 de la loi est modifié comme suit : »

Au point 1° de l'article 11 le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes « Au point d. » par les termes « A la lettre d ».

Au point 2 de l'article 11 le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes « Au point e. » par les termes « A la lettre e »

Le représentant ministériel propose de tenir compte de cette recommandation.

#### Article 12

Le Conseil d'Etat propose, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler la première phrase de l'article sous rubrique de la manière suivante :

« L'article 36 de la loi est modifié comme suit : »

Le représentant ministériel propose d'adopter cette suggestion.

#### Article 13

Le Conseil d'Etat propose, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler la première phrase de l'article sous rubrique de la manière suivante :

« L'article 38*bis* de la loi est modifié comme suit : »

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette suggestion.

#### Article 14

Le Conseil d'Etat propose, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler la première phrase de l'article sous rubrique de la manière suivante :

« L'article 38*ter* de la loi est modifié comme suit : »

Le représentant ministériel propose d'adopter cette recommandation.

#### Article 15

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 16 nouveau

Les représentants ministériels proposent, d'insérer, par voie d'amendement parlementaire, un nouvel article 16, libellé comme suit :

**« Art. 16. La présente loi entre en vigueur le 7 janvier 2019. »**

Il est expliqué qu'il importe de prévoir un certain délai afin de permettre aux services de l'administration de préparer la mise en œuvre pratique de la législation applicable aux mini-crèches avec le dispositif du chèque-service accueil et de l'éducation plurilingue. A cette fin, il est proposé de fixer la date d'entrée en vigueur de la présente loi au 7 janvier 2019, qui correspond au premier lundi du mois courant auquel on procède aux facturations dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil. En effet, la mise en œuvre de la nouvelle loi requiert l'élaboration d'une nouvelle convention réglant les relations entre l'Etat et les mini-crèches, qui doit être soumise et approuvée par la Commission d'Harmonisation.

Cette proposition d'amendement, ainsi que les modifications proposées par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018, sont adoptées par la Commission à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

• **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Suite à des questionnements afférents de plusieurs intervenants, il est précisé que le projet de loi sous rubrique ainsi que le projet de règlement grand-ducal afférent n'excluent pas la possibilité pour une même personne physique ou morale de gérer plusieurs mini-crèches, de même qu'il est libre aux administrations communales de mettre en place et de gérer de telles structures.

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que, pour au moins 50 pour cent des heures totales d'encadrement, les membres du personnel d'encadrement de la mini-crèche doivent faire valoir un diplôme soit d'éducateur, soit d'éducateur gradué. Le taux correspondant requis pour le personnel d'encadrement des structures d'éducation et d'accueil s'élève à 60 pour cent.

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que le ratio d'encadrement pédagogique, qui détermine le nombre de personnel d'encadrement pour assurer le fonctionnement de la mini-crèche, est fixé à un encadrant pour six enfants quel que soit l'âge des enfants accueillis par la mini-crèche. Concernant les structures d'éducation et d'accueil, le ratio d'encadrement est fixé comme suit :

- un encadrant pour six enfants âgés de moins de deux ans,
- un encadrant pour huit enfants âgés de deux à quatre ans,
- un encadrant pour onze enfants âgés de plus de quatre ans.

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que la superficie totale nette des locaux de séjour dont doit disposer une mini-crèche est de quatre mètres carrés de surface d'habitation par enfant présent.

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les dispositions à respecter par les mini-crèches en cas d'absence de longue durée d'un membre du personnel. Il est expliqué qu'à l'instar des dispositions légales en vigueur pour les structures d'éducation et d'accueil, les mini-crèches ne sont pas obligées d'avoir recours à des remplaçants faisant prévaloir un niveau de qualification identique à celui des agents à remplacer, ceci afin de ne pas les mettre dans des situations dans lesquelles elles devraient suspendre leurs activités, faute de personnel compétent. Néanmoins, les gestionnaires de mini-crèches sont dans

l'obligation de se conformer aux conditions en matière de personnel requises par le projet de règlement grand-ducal afférent.

- Une représentante du groupe politique CSV demande des informations concernant les contrôles de surveillance à effectuer par les agents régionaux dans les structures d'éducation et d'accueil. Le représentant ministériel explique qu'il est prévu de dresser, au courant du mois de juillet 2018, un premier bilan des missions effectuées par lesdits agents, qui relèvent de l'autorité du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. A noter que les structures d'éducation et d'accueil peuvent également faire l'objet de contrôles de la part d'agents mandatés par le Ministère de la Santé, notamment pour ce qui est du respect des normes en matière d'hygiène.

- Une représentante du groupe politique CSV, évoquant la multitude de règles imposées aux structures d'éducation et d'accueil, invite les pouvoirs publics à veiller à une harmonisation des dispositions qui, étant donné qu'elles sont émises par des autorités différentes, sont parfois contradictoires et difficiles à comprendre pour les structures concernées.

## **2. Divers**

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 20 juin 2018.

Luxembourg, le 15 juin 2018

Le Secrétaire-Administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,  
Lex Delles

### Annexes

Documents transmis par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse concernant le PL 7302 : tableau synoptique, texte coordonné



Projet de loi n°7302 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse		
		Proposition d'amendement
<b>Projet de loi n°7302</b>	<b>Avis du Conseil d'Etat du 29 mai 2018</b>	Il est proposé de manière générale de suivre les propos du Conseil d'Etat en matière de légistique
<p><b>Art. 1er.</b> Dans l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, désignée ci-après par "la loi", un point <i>7bis</i> nouveau est inséré entre les points 7) et 8), qui est libellé comme suit: "<i>7bis</i>) par mini-crèche, un service agréé dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, »</p>	<p><u>Article 1<sup>er</sup></u> Cet article modifie l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse en y insérant un point <i>7bis</i> qui introduit le terme de « mini-crèche » en tant que service pouvant être agréé dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.</p> <p>Le Conseil d'État constate que les auteurs ont choisi exactement la même formulation pour « définir » la mini-crèche que celle utilisée pour le service d'éducation et d'accueil pour enfants. Le fait que la même « définition » renvoie à deux types de structures différents, rend le texte de loi incohérent et est contraire au principe de la sécurité juridique.</p> <p>Le Conseil d'État rappelle également que ni le projet de loi sous examen ni la loi précitée de 1998 ne contiennent suffisamment d'éléments afin d'être conformes à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, et insiste donc à ce que les objectifs, principes et points essentiels concernant le dispositif des mini-crèches soient insérés dans la loi. Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil d'État doit s'opposer de manière formelle à la</p>	

	<p>formulation choisie et demande aux auteurs de reformuler l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous examen de la manière suivante :</p> <p>« <b>Art. 1<sup>er</sup></b> . Dans l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, désignée ci-après par « la loi », un point <i>7bis</i> nouveau est inséré entre les points 7) et 8), qui est libellé comme suit :</p> <p>« <i>7bis</i>) par mini-crèche, un service agréé au titre de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, offrant des activités dans le cadre de l'accueil de jour pour un nombre maximal de onze enfants, pouvant être accueillis simultanément, dont pas plus de quatre sont âgés de moins d'un an. Le nombre total d'enfants pouvant faire l'objet d'un ou de plusieurs contrats d'éducation et d'accueil, tels que définis par la présente loi en son article <i>28bis</i>, ne peut pas dépasser le nombre de vingt-deux enfants par mini-crèche. Le service doit en plus fournir au moins les prestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) la détente et le repos,</li><li>b) une restauration équilibrée, basée sur des produits frais,</li><li>c) des études surveillées consistant à offrir un</li></ul>	<p>Il est proposé de reprendre la définition de mini-crèche proposée par le Conseil d'Etat.</p> <p><b>Art. 1<sup>er</sup></b> . Dans l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, désignée ci-après par « la loi », un point <i>7bis</i> nouveau est inséré entre les points 7) et 8), qui est libellé comme suit :</p> <p>« <i>7bis</i>) par mini-crèche, un service agréé au titre de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, offrant des activités dans le cadre de l'accueil de jour pour un nombre maximal de onze enfants, pouvant être accueillis simultanément, dont pas plus de quatre sont âgés de moins d'un an. Le nombre total d'enfants pouvant faire l'objet d'un ou de plusieurs contrats d'éducation et d'accueil, tels que définis par la présente loi en son article <i>28bis</i>, ne peut pas dépasser le nombre de vingt-deux enfants par mini-crèche. Le service doit en plus fournir au moins les prestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) la détente et le repos,</li><li>b) une restauration équilibrée, basée sur des produits frais,</li><li>c) des études surveillées consistant à offrir un cadre favorable à l'exécution des devoirs à</li></ul>
--	---	--

	<p>cadre favorable à l'exécution des devoirs à domicile de façon autonome, dans des conditions de calme avec une surveillance et un soutien minimal,</p> <p>d) des activités qui sont établies et mises en oeuvre conformément aux champs d'action définis par le cadre de référence national « éducation non formelle des enfants et des jeunes » au sens de la présente loi et qui sont conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant, et</p> <p>e) l'organisation régulière de sorties en plein air.</p> <p>Ces prestations doivent être adaptées à l'âge des enfants. Les prestations offertes par le service doivent être garanties pendant quarante-six semaines au moins par année civile selon des plages horaires comprises entre cinq heures et vingt-trois heures. Dans le cadre des activités visées à l'alinéa qui précède, la personne physique ou morale chargée de la gestion du service pourra proposer exceptionnellement des séjours avec hébergement ne dépassant pas deux nuitées par an. » »</p>	<p>domicile de façon autonome, dans des conditions de calme avec une surveillance et un soutien minimal,</p> <p>d) des activités qui sont établies et mises en oeuvre conformément aux champs d'action définis par le cadre de référence national « éducation non formelle des enfants et des jeunes » au sens de la présente loi et qui sont conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant, et</p> <p>e) l'organisation régulière de sorties en plein air.</p> <p>Ces prestations doivent être adaptées à l'âge des enfants. Les prestations offertes par le service doivent être garanties pendant quarante-six semaines au moins par année civile selon des plages horaires comprises entre cinq heures et vingt-trois heures. Dans le cadre des activités visées à l'alinéa qui précède, la personne physique ou morale chargée de la gestion du service pourra proposer exceptionnellement des séjours avec hébergement ne dépassant pas deux nuitées par an.»</p> <p><u>Commentaire:</u> Il convient d'adopter la proposition de texte du Conseil d'Etat concernant la définition de la mini-crèche qui a été reprise du règlement grand-ducal afin d'écarter l'opposition formelle annoncée par le Conseil d'Etat et de répondre à la demande du Conseil d'Etat de reprendre dans une matière réservée à la loi (l'exigence d'un</p>
--	--	---

<p><b>Art. 2.</b> A l'article 7, alinéa 2, point g) de la loi, les termes "les mini-crèches, " sont insérés entre le terme "dans" et les termes "les services d'éducation et d'accueil pour enfants,".</p> <p><b>Art. 3.</b> L'article 24 de la loi est complété par un point c. nouveau libellé comme suit: " c. les mini-crèches agréées dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique." Le point b. de l'article 24 de la loi se termine par un point virgule.</p>	<p><b>Articles 2 et 3</b> Sans observation.</p>	<p>agrément constitue une restriction à la liberté du commerce et relève d'un domaine réservé à la loi, en vertu de l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution) les objectifs, principes et points essentiels concernant le dispositif des mini-crèches dans la loi.</p> <p><b>Art.2.</b> A l'article 7, alinéa 2, <del>point g)</del> <u>lettre g</u> de la loi, les termes "les mini-crèches, " sont insérés entre le terme "dans" et les termes "les services d'éducation et d'accueil pour enfants,".</p> <p><b>Art. 3.</b> L'article 24 de la loi est complété par <del>un point c.</del> <u>une lettre c nouveau nouvelle libellée</u> comme suit: " c. les mini-crèches agréées dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique." <del>Le point b.</del> <u>La lettre b</u> de l'article 24 de la loi se termine par un point virgule.</p>
--	---	---

<p><b>Art. 4.</b> A l'article 25 de la loi sont apportées les modifications suivantes:</p> <p>1° A la première phrase du paragraphe 1 les termes "ou d'une mini-crèche" sont insérés entre les termes "service d'éducation et d'accueil" et les termes "doit remplir".</p> <p>2° Au point a. du paragraphe 1 les termes "ou comme mini-crèche" sont insérés entre les termes "service d'éducation et d'accueil" et les termes "au sens de la loi".</p> <p>3° Au point b. du paragraphe 1 les termes "ou pour la mini-crèche" sont insérés entre les termes "pour le service d'éducation et d'accueil" et les termes "offrant un accueil pour".</p> <p>4° Au paragraphe 1 les termes "si le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil accueille" sont remplacés par les termes "si le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une minicrèche accueille".</p> <p>5° Le point g. du paragraphe 1 est remplacé par le libellé suivant: "g. garantir qu'au moins un membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil ou de la mini-</p>	<p><b>Article 4</b></p> <p>Cet article modifie le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 25 de la loi précitée du 4 juillet 2008 en étendant aux gestionnaires des mini-crèches qui souhaitent bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil les conditions que doivent remplir les services d'éducation et d'accueil pour enfants, notamment en ce qui concerne l'éducation plurilingue. Le Conseil d'État donne à considérer que la mise en oeuvre pratique de ce programme pourrait se révéler complexe dans des structures ne disposant que d'un nombre limité de personnel d'encadrement.</p>	<p><b>Article 4</b></p> <p><u>L'article 25 de la loi est modifié comme suit:</u></p> <p>1° A la première phrase du paragraphe <u>1 1<sup>er</sup></u> les termes "ou d'une mini-crèche" sont insérés entre les termes "service d'éducation et d'accueil" et les termes "doit remplir".</p> <p>2° <del>Au point a.</del> <u>A la lettre a</u> du paragraphe <u>1 1<sup>er</sup></u> les termes "ou comme mini-crèche" sont insérés entre les termes "service d'éducation et d'accueil" et les termes "au sens de la loi".</p> <p>3° <del>Au point b.</del> <u>A la lettre b</u> du paragraphe <u>1 1<sup>er</sup></u> les termes "ou pour la mini-crèche" sont insérés entre les termes "pour le service d'éducation et d'accueil" et les termes "offrant un accueil pour".</p> <p>4° Au paragraphe <u>1 1<sup>er</sup></u>, <u>alinéa 1<sup>er</sup></u>, à la lettre e les termes "si le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil accueille" sont remplacés par les termes "si le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une <u>mini-crèche</u> accueille".</p> <p>5° <del>Le point g.</del> <u>Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, la lettre g est libellée comme suit</u> : "g. garantir qu'au moins un membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil ou de la mini-crèche maîtrise la langue luxembourgeoise à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues, et au moins un autre membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil ou de la mini-crèche</p>
--	--	--

<p>crèche maîtrise la langue française à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues. L'offre de chacune des deux langues doit être assurée pendant au moins 40 heures par semaine. La pratique des deux langues doit être garantie dans le contexte des activités journalières et faire partie intégrante des activités usuelles d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une mini-crèche."</p> <p>6° A l'alinéa 3 du paragraphe 1 les termes "ou d'une mini-crèche" sont insérés entre les termes "service d'éducation et d'accueil" et les termes ", assurant un accueil".</p> <p>7° A l'alinéa 3 du paragraphe 1 les termes "ou pour une mini-crèche" sont insérés entre les termes "répondant aux conditions exigées pour le service d'éducation et d'accueil" et les termes "offrant un accueil pour les jeunes enfants."</p> <p>8° A la première phrase du dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 25 de la loi les termes "ou d'une mini-crèche" sont insérés entre les termes "service d'éducation et d'accueil" et le terme "implanté".</p> <p>A la première phrase du dernier alinéa du</p>		<p>maîtrise la langue française à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues. L'offre de chacune des deux langues doit être assurée pendant au moins 40 heures par semaine. La pratique des deux langues doit être garantie dans le contexte des activités journalières et faire partie intégrante des activités usuelles d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une mini-crèche."</p> <p>6° <del>A l'alinéa 3 du paragraphe 1</del> Au <u>paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2</u>, les termes "ou d'une mini-crèche" sont insérés entre les termes "service d'éducation et d'accueil" et les termes ", assurant un accueil".</p> <p>7° <del>A l'alinéa 3 du paragraphe 1</del> Au <u>paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2</u>, les termes "ou pour une mini-crèche" sont insérés entre les termes "répondant aux conditions exigées pour le service d'éducation et d'accueil" et les termes "offrant un accueil pour les jeunes enfants."</p> <p>8° A la première phrase du dernier alinéa du <u>paragraphe 1<sup>er</sup></u> de l'article 25 de la loi les termes "ou d'une mini-crèche" sont insérés entre les termes "service d'éducation et d'accueil" et le terme "implanté"; <del>et les termes «ou de ladite mini-crèche»</del> <u>sont ajoutés après les termes «au sein dudit</u></p>
---	--	---

<p>paragraphe 1 de l'article 25 de la loi les termes "ou de ladite minicrèche" sont ajoutés après les termes "au sein dudit service d'éducation et d'accueil".</p> <p><b>Art. 5.</b></p> <p>A l'article 26 de la loi sont apportées les modifications suivantes:</p> <p>1° A l'alinéa 1er le (2) est libellé comme suit: “(2) Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service pour l'accueil auprès d'une mini-crèche ou auprès d'un service d'éducation et d'accueil et”</p> <p>2° Le deuxième tiret du point 1° est remplacé par le libellé suivant: “- six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil ou de mini-crèches,”</p>	<p><b>Articles 5 et 6</b> Sans observation.</p>	<p>service d'éducation et d'accueil».</p> <p><del>A la première phrase du dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 25 de la loi les termes "ou de ladite minicrèche" sont ajoutés après les termes "au sein dudit service d'éducation et d'accueil".</del></p> <p><b>Article 5</b></p> <p>Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en ses propositions de nature législative concernant l'article 5 du projet de loi.</p> <p>“Art. 5. L'article 26 est modifié comme suit:”</p> <p>“1° A l'alinéa <u>1</u> le point (2) est libellé comme suit:”</p>
--	---	---

<p><b>Art. 6.</b> Au premier alinéa de l'article 28<i>bis</i> de la loi, les termes “, d'une mini-crèche” sont insérés entre les termes “assistant parental” et les termes “ou d'un service d'éducation et d'accueil”.</p> <p><b>Art. 7.</b> Le point i) du second tiret du paragraphe 2 de l'article 29 de la loi est modifié comme suit: Les termes “respectivement de la mini-crèche,” sont insérés après les termes “pour enfants,”.</p>	<p><b>Article 7</b> Cet article modifie l'article 29 de la loi précitée du 4 juillet 2008 en disposant que – comme cela est déjà le cas pour les services d'éducation et d'accueil –, les nom et prénom du responsable de la mini-crèche doivent être publiés dans le fichier de données à caractère personnel établi pour la gestion et le suivi administratif du dispositif du chèque-service accueil.</p> <p>Le Conseil d'État rappelle aux auteurs que la législation concernant la protection des données personnelles a changé depuis le 25 mai 2018 et leur recommande de profiter du projet de loi sous examen pour supprimer les éventuels éléments qui ne sont plus nécessaires au regard des dispositions du règlement européen. Le Conseil d'Etat renvoie, en particulier, à son avis du 30 mars 2018 relatif au projet de loi n°7184.</p>	<p><b>Art. 7.</b> Il est proposé de suivre la proposition de nature législative du Conseil d'Etat concernant l'article 7 du projet de loi, qui est à libeller comme suit:</p> <p>“Art. 7. A l'article 29, paragraphe 2, deuxième tiret, lettre i), le terme “respectivement” est inséré à la suite de celui de “responsable”, et les termes “ou de la mini-crèche,” sont insérés après les termes “pour enfants,”.</p> <p><u>Commentaire:</u> Après avoir revu l'article 29 de la loi à la lumière du nouveau règlement communautaire applicable en matière de protection des données à caractère personnel, il s'avère que ladite disposition est conforme aux principes gouvernant la matière de la protection des données.</p>
--	--	---



<p><b>Art. 8.</b> A l'article 31 de la loi sont apportées les modifications suivantes: 1° Au point 1. les termes "des mini-crèches," sont insérés entre les termes "pour enfants," et les termes "des assistants parentaux". 2° Le point 3 est remplacé par le libellé suivant: "des lignes directrices pour le partenariat avec les parents et pour la mise en réseau avec les services scolaires, sociaux et médicaux,"</p> <p><b>Art. 9.</b> A l'article 32 de la loi sont apportées les modifications suivantes: 1° A la première phrase du paragraphe 1er les termes ", pour chaque mini-crèche participant au chèque-service accueil" sont insérés entre les termes "chèque-service accueil" et les termes "et pour chaque service pour jeunes". 2° Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant: "(3) Le concept d'action général du service d'éducation et d'accueil pour enfants, le concept d'action général de la mini-crèche et le projet d'établissement de l'assistant parental sont rendus publics par le portail édité par le ministre tel que prévu à l'article 29 paragraphe 1.»</p>	<p><b>Articles 8 à 15</b> Sans observation.</p>	<p><b>Articles 8 à 15</b></p> <p><del>Art. 8. A l'article 31 de la loi sont apportées les modifications suivantes: L'article 31 de la loi est modifié comme suit :</del></p> <p><del>Art. 9. A l'article 32 de la loi sont apportées les modifications suivantes: L'article 32 de la loi est modifié comme suit :</del></p>
---	---	---

<p><b>Art. 10.</b> A l'article 34 de la loi sont apportées les modifications suivantes : les termes "ou de mini-crèches" sont insérés entre les termes "pour enfants" les termes "ne participant pas au dispositif du chèque-service accueil".</p> <p><b>Art. 11.</b> A l'article 35 de la loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° Au point d. les termes « les mini-crèches » sont insérés entre les termes « les services d'éducation et d'accueil pour enfants » et les termes « et les services pour jeunes ».</p> <p>2° Au point e. les termes «, dans les mini-crèches » sont insérés entre les termes « dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants » et les termes « et dans les services pour jeunes ».</p> <p><b>Art. 12.</b> A l'article 36 de la loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° A l'alinéa 1<sup>er</sup> les termes «, des mini-crèches » sont insérés entre les termes « pour enfants » et les termes « et des services pour jeunes ».</p>		<p><del><b>Art. 10.</b> A l'article 34 de la loi sont apportées les modifications suivantes : L'article 34 de la loi est modifié comme suit : Les termes "ou de mini-crèches" sont insérés entre les termes "pour enfants" et les termes "ne participant pas au dispositif du chèque-service accueil".</del></p> <p><del><b>Art. 11.</b> A l'article 35 de la loi sont apportées les modifications suivantes : L'article 35 de la loi est modifié comme suit :</del></p> <p><del>1° Au point d. A la lettre d les termes «, les mini-crèches » sont insérés entre les termes « les services d'éducation et d'accueil pour enfants » et les termes « et les services pour jeunes ».</del></p> <p><del>2° Au point e. A la lettre e les termes «, dans les mini-crèches » sont insérés entre les termes « dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants » et les termes « et dans les services pour jeunes ».</del></p> <p><del><b>Art. 12.</b> A l'article 36 de la loi sont apportées les modifications suivantes : L'article 36 de la loi est modifié comme suit :</del></p>
---	--	---

<p>2° L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 36 de la loi est complété par une troisième phrase libellée comme suit :</p> <p>«Lorsque le personnel d'encadrement d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants, ou d'une mini-crèche ou d'un service pour jeunes comprend des indépendants, ces derniers participent à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 8.»</p> <p>3° La première phrase de l'alinéa 3 est modifiée comme suit :</p> <p>Les termes « ou de la mini-crèche » sont insérés entre les termes « service d'éducation et d'accueil » et le terme « doit ».</p> <p>4° A l'avant dernier alinéa les termes « les mini-crèches, » sont insérés entre les termes « pour enfants, » et les termes « les assistants parentaux ».</p> <p><b>Art. 13.</b> A l'article 38<i>bis</i> de la loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° A l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> les termes «dans un service d'éducation et d'accueil reconnu comme prestataire» sont remplacés par les termes «dans un service d'éducation et d'accueil ou dans une mini-crèche reconnu comme prestataire ».</p> <p>2° A l'alinéa 3 du paragraphe 1<sup>er</sup> les termes « ou d'une mini-crèche » sont insérés entre les termes « un prestataire d'un service</p>		<p><b><u>Art. 13.</u></b> <u>A l'article 38<i>bis</i> de la loi sont apportées les modifications suivantes :</u> <u>L'article 38<i>bis</i> de la loi est modifié comme suit:</u></p>
--	--	--

<p>d'éducation et d'accueil » et les termes « fournissant des prestations ».</p> <p><b>Art. 14.</b> L'article 38<sup>ter</sup> de la loi est modifié comme suit :</p> <p>Au point b. du paragraphe 2 les termes « ou dans une mini-crèche » sont insérés après les termes "cinquante enfants".</p> <p><b>Art. 15.</b> L'intitulé de l'annexe II de la loi est libellé comme suit: "Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'une mini-crèche ou auprès d'un service d'éducation et d'accueil"</p>		<p><b>Art. 14.</b></p> <p><del>Au point b. du paragraphe 2</del> <u>Au paragraphe 2, à la lettre b,</u> les termes « ou dans une mini-crèche » sont insérés après les termes "cinquante enfants".</p> <p><b><u>Amendement 1.</u></b></p> <p>Le projet de loi est complété par un article 16 libellé comme suit :</p> <p><b><u>« Art. 16. La présente loi entre en vigueur le 7 janvier 2019. »</u></b></p> <p><u>Commentaire:</u> Afin de permettre aux services de l'administration de préparer la mise en oeuvre pratique de la législation applicable aux mini-crèches avec le dispositif du chèque-service et de l'éducation plurilingue, il est proposé de fixer la date d'entrée en vigueur de la loi au 7 janvier 2019, qui correspond au</p>
---	--	--

		<p>premier lundi du mois courant auquel on procède aux facturations dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil. En effet, la mise en oeuvre de la nouvelle loi requiert l'élaboration d'une nouvelle convention réglant les relations entre l'Etat et les mini-crèches, qui doit être soumise et approuvée par la Commission d'harmonisation.</p>
--	--	--

**Texte coordonné du projet de loi 7302 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**

Remarque préliminaire :

Les propositions du Conseil d'Etat sont indiqués en souligné et l'amendement est indiqué en gras et souligné.

**Texte coordonné du projet de loi 7302**

~~**Art. 1er.** Dans l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, désignée ci-après par "la loi", un point *7bis* nouveau est inséré entre les points 7) et 8), qui est libellé comme suit: "*7bis*) par mini-crèche, un service agréé dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,»~~

**Art. 1<sup>er</sup>.** Dans l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, désignée ci-après par « la loi », un point *7bis* nouveau est inséré entre les points 7) et 8), qui est libellé comme suit :

« *7bis*) par mini-crèche, un service agréé au titre de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, offrant des activités dans le cadre de l'accueil de jour pour un nombre maximal de onze enfants, pouvant être accueillis simultanément, dont pas plus de quatre sont âgés de moins d'un an. Le nombre total d'enfants pouvant faire l'objet d'un ou de plusieurs contrats d'éducation et d'accueil, tels que définis par la présente loi en son article 28*bis*, ne peut pas dépasser le nombre de vingt-deux enfants par mini-crèche. Le service doit en plus fournir au moins les prestations suivantes :

a) la détente et le repos,

b) une restauration équilibrée, basée sur des produits frais,

c) des études surveillées consistant à offrir un cadre favorable à l'exécution des devoirs à domicile de façon autonome, dans des conditions de calme avec une surveillance et un soutien minimal,

d) des activités qui sont établies et mises en œuvre conformément aux champs d'action définis par le cadre de référence national « éducation non formelle des enfants et des jeunes » au sens de la présente loi et qui sont conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant, et

e) l'organisation régulière de sorties en plein air.

Ces prestations doivent être adaptées à l'âge des enfants. Les prestations offertes par le service doivent être garanties pendant quarante-six semaines au moins par année civile selon des plages horaires comprises entre cinq heures et vingt-trois heures. Dans le cadre des activités visées à l'alinéa qui précède, la personne physique ou morale chargée de la gestion du service pourra proposer exceptionnellement des séjours avec hébergement ne dépassant pas deux nuitées par an.

**Art. 2.** A l'article 7, alinéa 2, ~~point g)~~ lettre g de la loi, les termes "les mini-crèches, " sont insérés entre le terme "dans" et les termes "les services d'éducation et d'accueil pour enfants,".

**Art. 3.** L'article 24 de la loi est complété par ~~un point e.~~ une lettre c nouveau nouvelle libellée comme suit: " c. les mini-crèches agréées dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique."

~~Le point b.~~ La lettre b de l'article 24 de la loi se termine par un point virgule.

**Art. 4.** ~~A l'article 25 de la loi sont apportées les modifications suivantes: L'article 25 de la loi est modifié comme suit :~~

1° A la première phrase du paragraphe ~~1~~ 1<sup>er</sup> les termes "ou d'une mini-crèche" sont insérés entre les termes "service d'éducation et d'accueil" et les termes "doit remplir".

2° ~~Au point a.~~ A la lettre a du paragraphe ~~1~~ 1<sup>er</sup> les termes "ou comme mini-crèche" sont insérés entre les termes "service d'éducation et d'accueil" et les termes "au sens de la loi".

3° ~~Au point b.~~ A la lettre b du paragraphe ~~1~~ 1<sup>er</sup> les termes "ou pour la mini-crèche" sont insérés entre les termes "pour le service d'éducation et d'accueil" et les termes "offrant un accueil pour".

4° Au paragraphe ~~1~~ 1<sup>er</sup>, alinéa ~~1~~ 1<sup>er</sup>, à la lettre e les termes "si le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil accueille" sont remplacés par les termes "si le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une mini-crèche accueille".

5° ~~Le point g.~~ Au paragraphe ~~1<sup>er</sup>~~, alinéa ~~1<sup>er</sup>~~, la lettre g est libellée comme suit : "g. garantir qu'au moins un membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil ou de la mini-crèche maîtrise la langue luxembourgeoise à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues, et au moins un autre membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil ou de la mini-crèche maîtrise la langue française à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues. L'offre de chacune des deux langues doit être assurée pendant au moins 40 heures par semaine. La pratique des deux langues doit être garantie dans le contexte des activités journalières et faire partie intégrante des activités usuelles d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une mini-crèche."

6° ~~A l'alinéa 3 du paragraphe 1~~ Au paragraphe ~~1<sup>er</sup>~~, alinéa ~~2~~, les termes "ou d'une mini-crèche" sont insérés entre les termes "service d'éducation et d'accueil" et les termes " , assurant un accueil".

7° ~~A l'alinéa 3 du paragraphe 1~~ Au paragraphe ~~1<sup>er</sup>~~, alinéa ~~2~~, les termes "ou pour une mini-crèche" sont insérés entre les termes "répondant aux conditions exigées pour le service d'éducation et d'accueil" et les termes "offrant un accueil pour les jeunes enfants."

8° A la première phrase du dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 25 de la loi les termes "ou d'une mini-crèche" sont insérés entre les termes "service d'éducation et d'accueil" et le terme "implanté" ~~et les termes «ou de ladite mini-crèche»~~ sont ajoutés après les termes «au sein dudit service d'éducation et d'accueil».

~~A la première phrase du dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 25 de la loi les termes "ou de ladite minicrèche" sont ajoutés après les termes "au sein dudit service d'éducation et d'accueil".~~

**Art. 5.** A l'article 26 de la loi sont apportées les modifications suivantes: L'article 26 de la loi est modifié comme suit :

1° ~~A l'alinéa 1er le (2)~~ A l'alinéa 1<sup>er</sup>, le point (2) est libellé comme suit:

“(2) Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service pour l'accueil auprès d'une mini-crèche ou auprès d'un service d'éducation et d'accueil et”

2° Le deuxième tiret du point 1° est remplacé par le libellé suivant:

“- six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil ou de mini-crèches,”

**Art. 6.** Au premier alinéa de l'article 28bis de la loi, les termes “, d'une mini-crèche” sont insérés entre les termes “assistant parental” et les termes “ou d'un service d'éducation et d'accueil”.

**Art. 7.** Le point i) du second tiret du paragraphe 2 de l'article 29 de la loi est modifié comme suit:

Les termes “respectivement de la mini-crèche,” sont insérés après les termes “pour enfants,”. A l'article 29, paragraphe 2, deuxième tiret, lettre i), le terme « respectivement » est inséré à la suite de celui de « responsable », et les termes « ou de la mini-crèche,° sont insérés après les termes « pour les enfants, ».

**Art. 8.** A l'article 31 de la loi sont apportées les modifications suivantes: L'article 31 de la loi est modifié comme suit :

1° Au point 1. les termes “des mini-crèches,” sont insérés entre les termes “pour enfants,” et les termes “des assistants parentaux”.

2° Le point 3 est remplacé par le libellé suivant:

“des lignes directrices pour le partenariat avec les parents et pour la mise en réseau avec les services scolaires, sociaux et médicaux,”

**Art. 9.** A l'article 32 de la loi sont apportées les modifications suivantes:

L'article 32 de la loi est modifié comme suit :

1° A la première phrase du paragraphe 1er les termes “, pour chaque mini-crèche participant au chèque-service accueil” sont insérés entre les termes “chèque-service accueil” et les termes “et pour chaque service pour jeunes”.

2° Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant:



Date: 13 juin 2018

“(3) Le concept d’action général du service d’éducation et d’accueil pour enfants, le concept d’action général de la mini-crèche et le projet d’établissement de l’assistant parental sont rendus publics par le portail édité par le ministre tel que prévu à l’article 29 paragraphe 1.»

**Art. 10.** ~~A l'article 34 de la loi sont apportées les modifications suivantes : L'article 34 de la loi est modifié comme suit : Les termes "ou de mini-crèches" sont insérés entre les termes "pour enfants" et les termes "ne participant pas au dispositif du chèque-service accueil".~~

**Art. 11.** ~~A l'article 35 de la loi sont apportées les modifications suivantes : L'article 35 de la loi est modifié comme suit :~~

1° ~~Au point d.~~ A la lettre d les termes «, les mini-crèches» sont insérés entre les termes « les services d’éducation et d’accueil pour enfants » et les termes « et les services pour jeunes ».

2° ~~Au point e.~~ A la lettre e les termes «, dans les mini-crèches» sont insérés entre les termes « dans les services d’éducation et d’accueil pour enfants » et les termes « et dans les services pour jeunes ».

**Art. 12.** ~~A l'article 36 de la loi sont apportées les modifications suivantes : L'article 36 de la loi est modifié comme suit :~~

1° A l’alinéa 1<sup>er</sup> les termes «, des mini-crèches » sont insérés entre les termes « pour enfants » et les termes « et des services pour jeunes ».

2° L’alinéa 1<sup>er</sup> de l’article 36 de la loi est complété par une troisième phrase libellée comme suit :

«Lorsque le personnel d’encadrement d’un service d’éducation et d’accueil pour enfants, ou d’une mini-crèche ou d’un service pour jeunes comprend des indépendants, ces derniers participent à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d’heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 8.»

3° La première phrase de l’alinéa 3 est modifiée comme suit :

Les termes « ou de la mini-crèche » sont insérés entre les termes « service d’éducation et d’accueil » et le terme « doit ».

4° A l’avant-dernier alinéa les termes « les mini-crèches, » sont insérés entre les termes « pour enfants, » et les termes « les assistants parentaux ».

**Art. 13.** ~~A l'article 38bis de la loi sont apportées les modifications suivantes : L'article 38bis de la loi est modifié comme suit:~~

1° A l’alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> les termes «dans un service d’éducation et d’accueil reconnu comme prestataire» sont remplacés par les termes «dans un service d’éducation et d’accueil ou dans une mini-crèche reconnus comme prestataire ».

2° A l’alinéa 3 du paragraphe 1<sup>er</sup> les termes « ou d’une mini-crèche » sont insérés entre les termes « un prestataire d’un service d’éducation et d’accueil » et les termes « fournissant des prestations ».

**Art. 14.** L’article 38<sup>ter</sup> de la loi est modifié comme suit :

Date: 13 juin 2018

~~Au point b.~~ A la lettre b. du paragraphe 2 les termes « ou dans une mini-crèche » sont insérés après les termes "cinquante enfants".

**Art. 15.** L'intitulé de l'annexe II de la loi est libellé comme suit: "Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'une mini-crèche ou auprès d'un service d'éducation et d'accueil"

**Art. 16. La présente loi entre en vigueur le 7 janvier 2019.**